



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉDIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE**ARRETE PREFECTORAL N° 01-1066**

en date du 26 juillet 2001.

autorisant l'exploitation d'un centre départemental de traitement de
déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de
Badaroux.

Le Préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L 541.1 et suivants,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, approuvé par arrêté préfectoral n° 96-0961 du 22 juillet 1996, modifié par arrêté n° 99-1120 du Président du conseil général en date du 6 mai 1999 et révisé par arrêté n° 00-1768 du Président du conseil général en date du 10 août 2000,
- VU la demande du 16 octobre 2000 formulée par Madame la présidente du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique 322 B.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N° 01-0127 du 2 février 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête

publique du 26 février 2001 au 30 mars 2001 inclus, sur les communes de Badaroux, le Born et le Chastel Nouvel,

- VU Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 mai 2001,
- VU La délibération du conseil municipal de la commune du Born en date 5 avril 2001,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 6 mars 2001,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendies et de secours en date du 13 février 2001,
- VU le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 juin 2001,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2001,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visée à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

1-1 – Conditions générales d'autorisation

Monsieur le Président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement sis à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon est autorisé, sous réserve de la stricte application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés, relevant de la rubrique n° 322-B3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Badaroux, au lieu dit " Redoundel ", sur les parcelles cadastrées section AB n° 177, n° 178 et n° 179.

1-2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et quantité maximale de déchets à traiter :

Désignation des activités	Quantités maximales Annuelle (tonnes)	Rubrique	Régime
Centre de traitement :			
- Ordures ménagères après collecte sélective des recyclables	19 700	322-B- 3	Autorisation
- Boues de station d'épuration (15 à 20 % de matières sèches)	3 000		
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure à 1T/j et inférieure à 10T/j :			
- Déchets verts	1000	2170-2	Déclaration
- Bois	300		

1-3 Autres réglementations

- Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.
- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1-4 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée à l'article 1-2 ci-avant.

1-5 Admissibilité des déchets

- Les déchets admis sur l'installation proviennent du département de la Lozère, ainsi que de quelques communes de départements limitrophes.
- L'installation n'est autorisée que pour les types de déchets mentionnés à l'article 1-2.
- Tous les autres types de déchets sont exclus. Toute modification notable de la nature, de la quantité ou de l'origine des déchets nécessitera une nouvelle autorisation.

1-6 Conformité au dossier d'autorisation et aux plans d'exploitation

- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

- Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale et accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1-7 Modifications d'autorisation

- Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1-8 Changement d'exploitant

- Le changement d'exploitant nécessite préalablement une autorisation préfectorale tenant compte des capacités techniques et financières du nouveau postulant.
- Le nouvel exploitant ou son représentant doit ensuite en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1-9 Cessation d'activité

- En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.
- L'exploitant doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment :
 - Tous les produits dangereux et les déchets issus de l'activité doivent être évacués vers des installations dûment autorisées.
 - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou le sous-sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées avant d'être enlevées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENTS DU SITE

2-1 Objectifs généraux

- Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.
- Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux, les sols ou le sous-sol une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement :
 - des effets incommodes pour le voisinage,
 - des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
 - des dommages à la flore et à la faune,
 - des atteintes aux biens matériels,
 - des atteintes à la production agricole,
 - des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissements,
 - des modifications significatives du régime d'alimentation en eau,

- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usages légitimes du milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air, des sols ou du sous-sol et de nuisances par bruit ou vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre ces objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2-2 Modalités générales d'aménagement

L'installation est implantée et aménagée conformément au descriptif des installations et aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les points suivants devront être particulièrement respectés :

- Voies de circulation et aires de compostage :

- Les aires de circulation seront aménagées, revêtues et entretenues de façon à permettre l'évolution des camions et engins des services incendies et de secours.
- Les aires de compostages seront constituées de revêtements étanches.

- Maîtrises des eaux superficielles et des lixiviats :

Le même principe de collecte que pour le centre de stockage des déchets ultimes a été prévu, à savoir :

- Un fossé de collecte pour les eaux de ruissellement extérieures est réalisé à la périphérie de l'installation. Ces eaux seront dirigées directement vers le ruisseau de la foun del riou.
- Les eaux de ruissellement des voiries et toitures seront collectées et stockées dans un bassin étanche de 1450 m³ après passage par un décanteur-déhuileur. Ce bassin contient en outre un volume de 200 m³ pour la protection incendie. Ces eaux seront utilisées pour l'arrosage des andains, en complément des lixiviats, ou rejetées dans le milieu naturel au niveau du ruisseau après contrôle de leur qualité. En effet, ce bassin est maintenu fermé, toute vidange au milieu naturel devant être commandée manuellement, après contrôle visuel de la turbidité et mesure du pH, de la conductivité et de l'oxygène dissous. En cas d'anomalies, ces eaux sont maintenues en stockage ou traitées. A ce titre, les appareils de mesure, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement. Les résultats des mesures et les volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés sont consignés sur le registre de suivi des eaux.
- Les autres rejets (eaux récupérées en périphérie des plates-formes de compostage et les eaux de lavage en provenance du bâtiment d'exploitation) sont considérés comme des lixiviats. Ils seront collectés et stockés dans un bassin spécifique de 700 m³, précédé d'un petit bassin de décantation de 50 m³. Ces bassins seront imperméabilisés au moyen d'une couche d'argile compactée et d'une géomembrane. Ces lixiviats seront utilisés pour maintenir le taux d'humidité nécessaire lors du processus de fermentation du compost tant au niveau des casiers de fermentation accélérée que sur les aires de maturation extérieures. Les lixiviats en

*Union de...
La...
p. 1 Bassin Lixiviats...
C. Lafond*

provenance du centre de stockages des déchets ultimes seront utilisés pour cet usage en priorité par rapport aux eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement. **Tout rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit.** Le surplus éventuel sera acheminé et traité dans la station d'épuration de la ville de Mende, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux.

*Udin avec
Bligance
pas km*

Besoins en eau pour les usages domestiques :

- L'exploitant procédera au captage de la source existante et engagera parallèlement la procédure administrative d'autorisation et de protection fixée par le code de la santé publique.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

3-1 Gardiennage

- Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.
- Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants et portant des inscriptions indélébiles et nettement visibles est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte les mentions suivantes :
 - Raison sociale et adresse de l'exploitant,
 - Désignation de l'installation, suivie des mots :
" installation de traitement de déchets ménagers et assimilés,
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement, autorisé par arrêté préfectoral n°.... en date du..... "
 - Les mentions : " accès interdit sans autorisation "
et " informations disponibles à la mairie de Badaroux "
 - Le numéro de téléphone des services de police compétents.
- L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3-2 Conditions d'admission des déchets

- avant 2003*
- Tous les déchets entrant ou sortant du centre de traitement et tous les déchets entrant dans le centre de stockage de déchets ultimes feront l'objet d'un contrôle à l'entrée de l'unité de traitement. Cette opération comprendra impérativement la vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, un contrôle visuel, un contrôle de non-radioactivité et une pesée. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.
 - L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Sur ce registre figure la date et l'heure d'arrivée, le poids et le volume du chargement, la nature et l'origine des déchets, les identités du producteur et du transporteur et le numéro du casier où sont stockés les déchets.

3-3 Consignes d'exploitation

- Les consignes d'exploitation doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents

à ma p...de,

contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.
Elles doivent préciser :

- Les modalités d'exploitation.
 - Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de stockages des lixiviats et eaux de ruissellement intérieures.
- La zone de déchargement étant dimensionnée pour permettre de stocker l'équivalent de deux jours de productions maximales, tout apport supplémentaire généré par des défaillances de l'usine de tri-compostage, devra être acheminé sur un autre centre de traitement autorisé mais en aucun cas vers dans le centre de stockage des déchets ultimes.

3-4 Défense incendie

- Le bassin principal des eaux de ruissellement sera accessible aux engins lourds d'incendie et équipé d'une aire de mise en aspiration à une hauteur maximale de 3,50 mètres au dessus du niveau des plus basses eaux.
- Une réserve minimale de 200 m³ sera maintenue en permanence.
- Une bande de terrain de 50 mètres au-delà du périmètre de l'emprise du terrain sera tenue constamment débroussaillée.
- Les moyens d'appel des secours seront effectifs.

ARTICLE 4 – PREVENTIONS DES ACCIDENTS, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

4-1 Généralités

- A* *no 1/10*
- L'exploitant devra informer dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.
 - L'ensemble du site doit être maintenu propre, de même que les abords et les bâtiments. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation.
 - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et oiseaux.
 - Les activités de tri des déchets, de chiffonnage sont interdites dans l'enceinte de l'installation.
 - Tout brûlage est interdit dans l'enceinte de la présente installation.
 - Il est procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'exploitation.
 - Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects d'effluents ou de matières susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des ressources en eau, de la faune et de la flore sont interdits.
 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorant ou susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou au caractère des sites est interdite.

4-2 Bruits et vibrations

- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou bien de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.
- Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans

chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans l'arrêté du 23/01/1997.

- Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, elles comprennent une vérification du niveau sonore en limite de propriété et de la valeur d'émergence (telle que définie dans l'arrêté ci-dessus) dans la zone habitée la plus proche.
- Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes application).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accident.
- Les règles techniques relatives aux vibrations émises par les engins dans l'environnement par les installations classées annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 5 : CONTROLE

- L'installation peut être visitée à tout moment par les inspecteurs des installations classées.
- L'exploitant tient constamment à la disposition des inspecteurs l'ensemble des registres et des résultats d'analyses mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus.
- Il rend compte par transmission aux inspecteurs des installations classées, au fur et à mesure :
 - Sous 24 heures : lors d'accident ou incident survenant dans le cadre de l'exploitation de l'installation, il fournit aux inspecteurs un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet est présenté aux inspecteurs sous quinze jours au plus tard.
 - Trimestriellement :
 - ✓ des quantités et catégories de déchets reçus et refusés,
 - ✓ des volumes d'eaux de ruissellement et de drainage rejetés,
 - Semestriellement :
 - ✓ de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des lixiviats,
 - ✓ du contrôle des gaz,
 - Annuellement : du bilan récapitulatif des apports et des refus de déchets,
 - Tous les quatre ans : du résultat d'un audit de conformité de l'installation à l'ensemble des prescriptions d'aménagement et d'exploitation énoncé dans le présent arrêté, en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le premier audit en ce qui concerne les nuisances sonores sera réalisé dans les six mois qui suivent la mise en route de l'installation et aux emplacements de mesurage qui seront fixés en accord avec le service chargé de l'inspection.
 - Contrôle particulier : indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, les inspecteurs des installations classées peuvent réaliser ou demander à un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministère de l'environnement d'effectuer des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et des analyses, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Avec le
CSDU
En ce qui

Aussi
avec
Kimp

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

- Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairie de Badaroux et pourra y être consultée, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- L'exploitant devra réaliser un document d'information du public conformément à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7-1 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

7-2 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée aux conseils municipaux des communes du Born et du Chastel Nouvel, à Monsieur le Président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et l'environnement, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, à Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain LIZZIT



